

élevé le maximum d'assurance de \$5,000 à \$10,000, et l'article 10 renferme des dispositions plus généreuses à l'égard de la veuve pouvant être pensionnée ou du bénéficiaire. C'est un progrès réel. Je suis d'avis qu'une meilleure protection pourrait être accordée aux primes.

Je ne reproche pas à l'honorable député d'avoir soulevé ces points. J'approuve au contraire ce qu'il a dit, et je le félicite de l'attitude qu'il a prise en l'espèce depuis trois ou quatre ans. Il peut être assuré que la question a fait l'objet de toute l'attention possible.

M. CHURCH: Le Gouvernement ne pourrait-il pas, sous l'empire de ce bill, payer la moitié des primes pour le compte de ces soldats? Ne pourrait-il pas le faire durant la guerre et pour l'année qui suivra? Il en est, en effet, qui traversent une crise financière.

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député aborde maintenant un tout autre principe. La mesure ne vise que les soldats qui ont été libérés. Il s'agit ici d'une loi pourvoyant à l'assurance des anciens combattants et le dernier bill visait les soldats de retour. Les dispositions de ce bill s'appliquent à ceux qui ont droit à la pension en vertu des divers décrets du conseil, comme les marins de la marine marchande et les membres des services auxiliaires.

M. GILLIS: Y compris les marins de la marine marchande?

L'hon. M. MACKENZIE: Ceux d'entre eux qui ont droit à la pension; c'est-à-dire que ceux qui ont subi des blessures ont droit à la même protection à titre d'engagés, s'ils ont droit à une pension sous le régime de la Loi des pensions.

M. CHURCH: Un homme peut-il transférer à l'assurance du Gouvernement une police détenue dans une compagnie privée?

L'hon. M. MACKENZIE: Ce plan est destiné principalement à ceux qui ne peuvent obtenir une police d'une compagnie régulière d'assurance-vie. Il leur permet d'obtenir de l'assurance garantie par l'Etat. L'invalidé qui ne peut autrement obtenir de l'assurance peut, en vertu des dispositions de ce bill, prendre une police d'assurance jusqu'à concurrence de \$10,000.

M. MACDONALD (Brantford): Ce bill contient-il des dispositions en vue d'assurer les hommes qui ont servi dans la dernière guerre et n'ont pas pris d'assurance sous l'empire de l'ancienne loi?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, il n'en contient aucune. Il faudrait alors remettre en [L'hon. M. Mackenzie.]

question la loi de l'assurance des soldats de retour, expirée en 1933. Le soldat de retour de la dernière guerre qui s'était assuré et qui s'est de nouveau engagé pour servir dans la guerre actuelle a droit à un montant additionnel d'assurance de \$5,000, nonobstant le \$5,000 qu'il peut avoir pris sous l'empire de l'ancienne loi des soldats de retour.

M. MACDONALD (Brantford): Ce bill devrait, il me semble, contenir des dispositions relatives aux anciens combattants de la dernière guerre. Il y en a un grand nombre entre 45 et 50 ans. Lors de leur retour de la dernière guerre, leur situation financière ne leur permettait pas de prendre l'assurance que leur offrait la loi de l'assurance des soldats de retour. Leur situation financière s'étant améliorée, pourquoi faut-il les priver des avantages du projet de loi? Quelques-uns d'entre eux, je le sais, n'étaient pas en mesure de tirer parti des dispositions de l'ancienne loi, mais aimeraient à profiter de cette mesure. Je puis à cet égard, me faire l'interprète de certains membres de la Chambre. Il y en a un certain nombre qui ont servi dans la dernière guerre et qui aimeraient à bénéficier des dispositions de ce bill. A ma connaissance, certains, qui n'étaient pas capables de prendre alors de l'assurance, pourraient le faire maintenant. Je ne parle pas au nom des seuls membres de la Chambre mais aussi au nom d'un grand nombre de soldats de la dernière guerre auxquels les dispositions de ce bill devraient s'appliquer.

Sous l'empire de l'ancienne loi, le montant maximum de l'assurance était de \$5,000, la nouvelle mesure législative le fixe à \$10,000. Je félicite le Gouvernement de présenter ce bill à l'heure actuelle. Le projet de loi présenté à la fin de la dernière guerre a beaucoup aidé un grand nombre de soldats. J'en sais quelque chose par expérience. D'autres anciens combattants qui font partie de la Chambre ont pris de l'assurance sous l'empire de l'ancienne loi. Certains qui auraient été privés d'assurance à cause de leur état physique ont pu en obtenir grâce aux dispositions de cette loi. C'était pour les soldats de retour un grand réconfort de songer qu'ils pouvaient au moins compter sur une police d'assurance. Le Gouvernement, je l'espère, n'hésitera pas à étendre la portée du projet de loi de façon à inclure ceux qui ont servi dans l'autre guerre.

M. GRAY: Avant de compléter les observations de l'honorable député de Brantford, j'aimerais savoir si le bill prévoit un délai d'expiration.

L'hon. M. MACKENZIE: Trois ans après la libération du service. Le premier bill